

Jugement I.C. no 18 / 2011 (Intérêts Civils 135448) XIe chambre

Audience publique du mercredi, 1^{er} juin 2011

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

ENTRE

A.), épouse X.), demeurant à F-(...),

partie demanderesse au civil,

comparant par Maître Emmanuelle VION-HAYO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

B.), façadier, demeurant à L-(...),

partie défenderesse au civil,

comparant par Maître David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public, partie poursuivante.

FAITS:

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, en date du 5 juillet 2006, sous le numéro 2310/06 et

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel, siégeant en matière correctionnelle, en date du 24 avril 2007, sous le numéro 213/07 V.

L'affaire fut régulièrement transférée devant la onzième chambre du Tribunal d'Arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, pour l'audience du 18 février 2011, où elle fut d'abord fixée pour fixation à l'audience du 25 mars 2011, puis à celle du 18 mars 2011 et encore à celle du 29 avril 2011. Elle fut ensuite refixée pour plaidoiries à l'audience du 6 mai 2011.

A l'audience de ce jour-là, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fatiha DAHOU, avocat, en remplacement de Maître Emmanuelle VION-HAYO, avocat constitué, mandataire de **A.**), épouse **X.**), fut entendue en ses moyens.

Maître David TRAVESSA MENDES, avocat constitué, mandataire de **B.**), répliqua.

Le représentant du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut, se rapporta à la sagesse du tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

le Jugement qui suit :

Revu le jugement correctionnel numéro 2310/06, rendu par le Tribunal d'Arrondissement en date du 5 juillet 2006 et l'arrêt numéro 213/07 V, rendu par la Cour d'Appel en date du 24 avril 2007.

Par jugement correctionnel numéro 2310/06 du 5 juillet 2006, **B.**) a été convaincu d'avoir, en tant qu'auteur, porté volontairement des coups et fait des blessures qui ont causé une incapacité de travail à **C.**) et à **A.**).

Le jugement précité a déclaré recevable la constitution de partie civile présentée par **A.**) et nommé experts le Docteur François DELVAUX et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avec la mission de :

*« concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, corporel et moral accru au demandeur au civil **A.**), à la suite de l'agression du 18 mars 2006, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale. »*

Le même jugement a encore déclaré recevable la constitution de partie civile présentée par **C.**) et a encore ordonné une expertise de ce chef.

B.) a encore été condamné à payer une provision de 3.000 € à **A.)**.

Par arrêt du 24 avril 2007, la Cour d'Appel, statuant sur appel au pénal interjeté par le prévenu et par le représentant du Ministère Public, a confirmé le jugement du 5 juillet 2006 en ce qu'il a retenu **B.)** dans les liens de la prévention, tout en réduisant la peine à prononcer à son encontre.

Les experts ont déposé leur rapport en date du 19 novembre 2009.

Dans leur rapport d'expertise du 19 novembre 2009, le Docteur Francis DELVAUX et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER ont procédé à la détermination des éléments du dommage corporel, matériel et moral qu'ils ont ventilés comme suit (en euros):

| | A.) | RSI Lorraine |
|------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1. frais de traitement | 1.304,00 + p.m. | 20.552,10 |
| 2. dégâts vestimentaires | 650,00 | / |
| 3. frais dentaires | p.m. | / |
| 4. frais lunettes | 1.699,00 | / |
| 5. frais de déplacement | 2.000,00 | / |
| 6. frais de séjour et divers | 1.208,34 | / |
| 7. perte de revenus | p.m. | / |
| 8. dommage moral pour ITT | 5.400,00 | / |
| 9. IPP | | |
| - part morale | 77.000,00 | / |
| - part matérielle | p.m. | p.m. |
| 10. perte d'agrément | 25.000,00 | / |
| 11. prétium doloris | 26.200,00 | / |
| 12. préjudice esthétique | 2.500,00 | / |
| Total | 142.961,34+ p.m. | 65.729,29 + p.m. |

La partie demanderesse **A.)** demande l'entérinement des conclusions des experts relatives aux postes suivants :

- frais de traitement,

- dégat vestimentaire,
- frais lunettes,
- frais de déplacement,
- frais de séjour et divers,
- dommage moral pour ITT de 6 mois,
- part morale de l'IPP,
- perte d'agrément,
- pretium doloris et
- préjudice esthétique.

Elle déclare vouloir réserver les postes du dommage sur lesquels l'expert n'a pas pu se fixer, et plus particulièrement les :

- frais dentaires,
- pertes de revenus et
- part matérielle de l'IPP.

B.) soulève en premier lieu la nullité du rapport d'expertise, faisant valoir qu'il n'aurait pas été convoqué pour assister aux opérations de l'expert médical. Il fait valoir que son droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aurait ainsi été violé.

Il conteste encore le taux de l'incapacité permanente partielle telle que retenu par les experts, leur reprochant de ne pas avoir précisé les troubles psychiques sévères sur lesquels ils se fondent.

Il conteste finalement le principe de la perte économique totale telle que retenue par les experts, sans toutefois la justifier.

B.) se rapporte ensuite à prudence du Tribunal en ce qui concerne les dégâts vestimentaires, les frais de remplacement des lunettes, les frais de déplacement et les frais de séjour et divers. Il en est de même du dommage moral pour incapacité temporaire totale, du préjudice esthétique et du pretium doloris tels que retenus par l'expert.

B.) conteste néanmoins les frais de traitement, affirmant ignorer l'étendue du recours des organismes de sécurité sociale. Il conteste également les frais de revenus.

Il conteste encore le montant retenu par les experts à titre d'indemnisation du volet moral de l'IPP, estimant que celui-ci a été surévalué. Il demande finalement à voir réduire le montant retenu à titre d'indemnisation du préjudice d'agrément, estimant que la partie requérante resterait en défaut de rapporter la preuve de l'exercice des activités qu'elle affirme ne plus pouvoir exercer.

Quant à la nullité du rapport des experts DELVAUX et FRIEDERS-SCHEIFER du 19 novembre 2009

A l'appui de sa demande en nullité du rapport d'expertise, **B.)** fait exposer qu'il n'a pas pu assister aux opérations d'expertise concernant le volet médical faute pour le Dr. DELVAUX de l'avoir convoqué.

S'il admet avoir été informé par l'expert FRIEDERS-SCHEIFER des dates auxquelles celle-ci a procédé aux opérations d'expertise dévolues à l'expert calculateur, il affirme ne pas y avoir assisté alors qu'il n'aurait auparavant de toute façon pas pu assister aux opérations médicales de l'expertise.

Il indique encore qu'il ressort du rapport d'expertise que **A.)** a pu se faire assister tout au long des opérations d'expertise et notamment lors des examens médicaux auxquels a procédé le Docteur Delvaux par un médecin-conseil.

Il fait encore valoir que du fait de l'absence de convocation aux opérations d'expertise médicale, il n'a pas pu présenter ses moyens et observations ; il affirme ainsi ne pas avoir pu faire valoir lors des opérations d'expertise que **A.)** présentait déjà avant les faits du 18 mars 2006 une déficience visuelle à l'œil droit

B.) soutient en conséquence que son droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aurait été violé.

A.) réplique que **B.)** ne pouvait ignorer l'institution d'une expertise alors que celle-ci avait été ordonnée dans un jugement contradictoire. Elle fait encore valoir que la non-assistance à diverses opérations d'expertise ne saurait être préjudiciable au défendeur au civil alors que sa participation auxdites opérations d'expertise n'aurait pas eu d'influence sur les conclusions de l'expert.

Le principe de l'égalité des armes doit être considéré comme un élément inhérent à tout procès équitable.

Il est admis que la circonstance que la partie civile et le prévenu défendent des intérêts distincts n'empêche pas que les droits de défense doivent valoir pareillement pour toutes les parties. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a toutefois considéré que si le principe de l'égalité des armes, au sens d'un juste équilibre entre les parties, vaut aussi bien au pénal qu'au civil, les droits du prévenu et ceux de la partie civile peuvent être différenciés (cf. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, vol. 1, Ed. Larcier, no.679).

Il est ainsi admis en jurisprudence luxembourgeoise, conformément aux conclusions de **B.)**, que « *l'expertise ordonnée par la juridiction correctionnelle, soit en vue du jugement de l'action publique, soit en vue de celui de l'action civile qui est jointe, est une expertise en matière criminelle et régie comme telle par les règles inscrites aux articles 43 et 44 du Code d'Instruction Criminelle. Il en découle que les règles du ...* » Nouveau Code de Procédure Civile « *... relatives à l'expertise en matière civile, ne sont pas applicables, que la présence ou la convocation des parties aux opérations d'expertise n'est pas exigée et que seule l'assermentation du ou des experts commis est obligatoire* » (cf. Cour 21 décembre 1981, P.25, 221).

La jurisprudence admet d'un autre côté que « *... au cas où il serait établi que les droits d'une partie ont été lésés, en raison de l'omission par l'expert de l'une ou de l'autre formalité, même non prescrite par la loi, l'expertise pourrait être annulée* » (cf. Cour 21 décembre 1981, op.cit.).

Force est cependant de constater que **B.)** reste en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice découlant de sa non-convocation. Il a en effet obtenu communication tant du volet médical que du volet-calcul indemnitaire du rapport d'expertise qu'il a pu discuter librement à l'audience, pouvant ainsi faire valoir ses critiques à l'égard des conclusions retenues par l'expert.

Le moyen avancé par **B.)** consistant à affirmer que **A.)** aurait été avantagée alors qu'elle aurait été assistée d'un médecin-conseil laisse d'être établi alors qu'il ressort du rapport d'expertise que cette assistance n'a eu lieu que lors de l'entrevue avec l'expert calculateur ; or, de l'aveu du mandataire de **B.)**, celui-ci a été informé des dates des entrevues auprès de l'expert calculateur, mais a, pour des raisons qui lui sont propres, jugé inutile d'y assister.

Il échet également de relever qu'en ce qui concerne l'acuité visuelle de **A.)**, et ce contrairement à l'argumentation développée par **B.)**, l'expert médical a pris en considération la condition préexistante de **A.)** en retenant que son acuité visuelle sur l'œil gauche se trouvait réduite à 8/10^{èmes} dès avant l'incident.

Il aurait encore été libre à **B.)** de demander une contre-expertise, ce qu'il a cependant omis de faire.

B.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un préjudice découlant de la non-convocation par l'expert médical.

Le moyen de la violation des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme laisse partant d'être établi et doit être rejeté.

Quant au fond

B.) conteste les conclusions des experts essentiellement sur deux points :

- il conteste le taux de l'IPP de 55% tel que retenu par les experts
- il conteste la perte économique totale telle que retenue par les experts

a) quant taux de l'incapacité permanente partielle

B.) conteste le taux tel que retenu par les experts, demandant à le voir réduire à de plus justes proportions. Il fait valoir notamment que l'expert se réfère à des troubles psychologiques sévères, sans en préciser ni la nature, ni l'importance.

Il ressort du rapport d'expertise versé en cause que suite à l'agression du 18 mars 2006, **A.)** a subi une distorsion de la colonne cervicale ainsi qu'un traumatisme cranio-facial sévère avec commotion cérébrale, important hématome péri-orbitaire bilatéral, fracture de la paroi interne de l'orbite gauche et contusion sévère à l'œil gauche, fracture des os propres du nez et plaie à la face dorsale du nez ainsi que des cassures dentaires.

L'expert retient que **A.)** a subi lors l'incident du 18 mars 2006 :

- une distorsion de la colonne cervicale sur cervicarthrose physiologique préexistante

L'expert médical retient à cet égard qu'à long terme l'incident n'a pu aggraver que de façon minimale la cervicarthrose physiologique préexistante ; il précise qu'à la stabilisation, la colonne cervicale garde une bonne mobilité et une bonne stabilité et qu'il n'existe pas de souffrance radiculaire aux membres supérieurs.

- traumatisme à l'œil gauche

L'expert précise que « le traumatisme à l'œil gauche a nécessité la mise en place d'un cristallin artificiel mais malheureusement les suites quant à cette intervention ont été marquées par la persistance d'un important œdème, avec nécessité de pratiquer des infiltrations de Kénacort et de pratiquer une révision chirurgicale en janvier 07.»

Il précise que « le traumatisme à l'œil gauche s'est soldé par la perte quasi-totale de l'acuité visuelle à l'œil gauche (1/10^{ème} sans correction et 2/10^{èmes} après correction). Phénomène d'autant plus fâcheux que la vue à l'œil droit est également fort diminué (1/10^{ème} sans correction et 7/10^{èmes} après correction).

Il échoue à préciser à cet égard que l'expert médical a précisé, dans son exposé des faits, qu'avant l'incident du 18 mars 2006, l'acuité visuelle de **A.)** sur son œil gauche était de 8/10^{èmes}.

Il y a lieu de retenir que si l'acuité visuelle de l'œil gauche de **A.)** était déjà entamée au moment de l'incident, les coups ont entraîné une perte presque totale de son acuité visuelle.

- fractures des os propres du nez

L'expert médical retient que la fracture des os propres du nez laisse persister une gêne à la respiration nasale par la narine gauche ainsi qu'un écoulement nasal périodique.

- cassures dentaires

L'expert médical retient à cet égard que les cassures dentaires ont été parfaitement réparées.

- traumatisme crânio-facial

L'expert indique que ledit traumatisme laisse persister des troubles du goût et de l'odorat ainsi que des acouphènes gauches.

- troubles psychiques

L'expert précise à la page 5 de son rapport qu'il persiste des troubles psychiques sévères avec nécessité de suivre en permanence un traitement antidépresseur.

Il y a lieu de préciser à cet égard que l'expert médical a retenu que **A.)** « se plaint de troubles psychiques en ce sens qu'elle se sent en permanence diminuée physiquement et psychiquement. Elle ne peut s'empêcher de pleurer quand elle rencontre des membres de sa famille ou des amis. Importants phénomènes d'insomnie et d'angoisses ».

Il précise encore dans la relation des faits que « les suites traumatiques ont été marquées par d'importants troubles psychiques avec phénomènes d'angoisse, crises de panique et insomnies. Nécessité de suivre un traitement antidépresseur ».

L'expert Dr. DELVAUX a ainsi retenu un taux d'une IPP de 55%.

Contrairement au moyen de **B.)**, le Dr DELVAUX a amplement motivé ses conclusions. Il résulte de son rapport d'expertise qu'il déduit l'incapacité permanente partielle de 55% de **A.)** de la réduction sensible de l'acuité visuelle de l'œil gauche, réduite de 8/10^{èmes} à 1/10^{ème}, de la gêne à la respiration nasale, de la persistance de troubles de goût et de l'odorat ainsi que de la présence de troubles psychiques, consistant dans des insomnies,

phénomènes d'angoisse et crises de panique, nécessitant un traitement médicamenteux.

B.) ne produit aucun élément qui met sérieusement en doute l'analyse de l'expert DELVAUX, sauf à demander de voir réduire le taux de 55% à 20%, sinon 30%.

Dans ces conditions, l'argumentation de **B.)** n'est pas fondée et il y a lieu d'entériner les conclusions détaillées et concordantes de l'expert DELVAUX sur ce point.

b) quant à la perte économique totale

L'argumentation des parties sera examinée dans les développements relatifs à la perte de revenus.

Quant à l'indemnisation

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que **A.)** a demandé à voir réserver les postes de préjudice relatifs aux frais dentaires, aux pertes de revenus et à la part matérielle de l'incapacité partielle permanente. Elle fait exposer à l'appui de cette demande qu'eu égard aux graves troubles psychiques dont elle souffrirait suite à l'agression, elle n'aurait pas été à même de rassembler les pièces nécessaires.

Il échet dès lors de passer en revue les différents chefs de préjudice examinés par les experts.

1) frais de traitement

L'expert FRIEDERS-SCHEIFER précise que **A.)** a fait état, lors des entrevues avec l'expert, de 14 factures et notes d'honoraires dont elle affirme qu'elles seraient restées à sa charge.

L'expert, après avoir relevé que les explications de **A.)** étaient très confuses, retient que les organismes de sécurité sociale lorraine ne sont pas intervenus dans le règlement des factures suivantes :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Dr. Michel FURIA du 30.03.2006 : | 600 € |
| Dr. Patricjk THERY du 30.03.2006 : | 80 € |
| Dr. E. HACHET du 15.05.2006 : | 424 € |
| Dr. COSCAS | 200 € |
| Total : | 1.304 € |

L'expert précise qu'en ce qui concerne les autres factures, il se trouvait dans l'impossibilité d'affirmer si elles ont été ou non adressées aux organismes de sécurité sociale aux fins de prise en charge ou de remboursement. Il estime que **A.)** devra lui remettre une attestation du Régime Social des Indépendants (RSI), attestant que celle-ci n'est pas intervenue, respectivement dans quelle mesure elle a pris en charge lesdites factures.

B.) conteste le principe même du recours exercé par le Régime Social des Indépendants, affirmant ignorer tout de la législation régissant les recours de cet organisme. Il affirme ainsi ignorer si le Régime Social des Indépendants a repris tous les engagements des organismes l'ayant précédé.

Le problème de l'ignorance dans laquelle se trouvent souvent tant les parties que le juge de connaître le recours de l'organisme de sécurité sociale lorsque celui-ci ne se manifeste pas, se pose encore avec plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'un organisme étranger. Dans le but de ne pas bloquer complètement la victime dont, à strictement parler, les droits résiduels sont indéterminés, la jurisprudence décide qu'il n'appartient pas à la victime d'établir l'absence d'un recours en faveur de l'organisme de sécurité sociale a priori intéressé qui a fait des prestations, qui l'empêcherait de réclamer au tiers responsable l'intégralité de son préjudice de droit commun, mais à ce dernier qui s'oppose aux prétentions de la victime de prouver l'existence d'un tel droit qui s'opposerait à la demande de la victime (cf. G. Ravarani, La Responsabilité Civile des Personnes Privées et Publiques, no. 1214, p.900 s. et jurisprudence y citée).

Or, **B.)** reste en défaut d'établir, ni même d'alléguer l'existence d'un tel droit.

Il ressort, d'autre part, des explications de l'expert que celui-ci a uniquement retenu au titre des frais de traitement les factures pour lesquelles il était établi que le Régime Social des Indépendants (RSI) n'était pas intervenu, ne se prononçant pas sur les autres factures et notes d'honoraires dans l'attente d'explications plus précises quant à leur prise en charge éventuelle.

Au vu des conclusions de l'expert, non autrement énervées par les éléments du dossier, la demande en remboursement des frais de traitement doit être déclarée fondée à hauteur de 1.304 €.

2) dégât vestimentaire

L'expert calculateur a fixé le montant devant revenir à **A.)** pour l'indemniser de l'endommagement de son pantalon, de son chemisier et de sa veste en vison, sur base des factures d'achat et de nettoyage et en tenant compte d'une légère vétusté, à 650 €.

A.) demande l'entérinement du rapport d'expertise sur ce point.

B.) se rapporte à sagesse du Tribunal.

Le tribunal estime que le montant forfaitaire de 650 € proposé par l'expert calculateur pour réparer le préjudice subi par **A.)** du chef de dégat vestimentaire, non autrement énérvé par les parties, est adéquat et n'est pas sous-évalué.

Il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert sur ce point et d'allouer à **A.)** la somme de 650 €.

3) dégâts dentaires

L'expert calculateur retient dans son rapport d'expertise qu'il ne dispose que d'un devis daté au 17 mars 2008, portant sur un montant de 5.082 €, en relation causale avec l'agression. Il précise que selon les dires de **A.)**, celle-ci n'aurait pas encore fait procéder aux travaux y renseignés. Afin d'être tout à fait complet, l'expert précise que le décompte du Régime Social des Indépendants (RSI) de Lorraine ne mentionne pas de frais dentaires.

A.) demande à voir réserver ce chef de sa demande.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il ressort des considérations préliminaires du rapport d'expertise que l'expert calculateur a commencé ses opérations en 2008 et a reçu **A.)** en date du 19 mars 2008. **A.)** lui a fait parvenir un certain nombre de pièces en date du 18 juin 2008, en complément de la farde de pièces communiquée par son mandataire judiciaire.

A l'audience du 6 mai 2011, **A.)** n'a toujours pas produit de documents afin d'établir les frais engagés pour réparer les dégâts dentaires dont elle réclame remboursement.

Au vu de ces considérations et au vu du temps écoulé, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de voir réserver ce chef de la demande.

A défaut de pièces justificatives, il y a lieu de retenir que **A.)** reste en défaut d'établir le préjudice subi par elle en raison des dégâts subis à ses dents.

La demande de ce chef doit dès lors être rejetée pour ne pas être fondée.

4) frais de lunettes

L'expert calculateur retient sur base des factures soumises à son appréciation à titre de frais de lunettes uniquement les factures pour le remplacement des lunettes faisant immédiatement suite à l'agression du 18 mars 2006 ; il propose d'allouer de ce chef le montant de 1.699 €.

A.) conclut à l'entérinement, tandis que **B.)** se rapporte à sagesse du Tribunal.

Les conclusions de l'expert calculateur n'ayant pas été autrement contestées, il y a lieu de les entériner et d'allouer à **A.)** de ce chef le montant de 1.699 €.

5) frais de déplacement

L'expert calculateur fixe les frais de déplacement, y compris les frais d'essence exposés par **A.)** sur base des explications de celle-ci et des pièces soumises à son appréciation, au montant de 2.000.-€.

A.) conclut à l'entérinement, tandis que **B.)** se rapporte à sagesse du Tribunal.

Le tribunal estime que le montant forfaitaire de 2.000 € proposé par l'expert calculateur pour réparer le préjudice subi par **A.)** du chef de frais de déplacement et de transport, non autrement contesté par les parties, est adéquat et n'est pas sous-évalué.

Les conclusions de l'expert calculateur n'ayant pas été autrement contestées, il y a lieu de les entériner et d'allouer à **A.)** de ce chef le montant forfaitaire de 2.000 €.

6) frais de séjour et divers

L'expert calculateur retient pour frais de séjour aux fins de traitement à Paris et à Lyon un montant total de 1.208,34.-€, après avoir déduit des factures lui remises des frais jugés somptuaires tels room-service et mini-bar.

A.) conclut encore à l'entérinement du rapport, tandis que **B.)** se rapporte à sagesse du Tribunal.

Au vu des explications détaillées de l'expert et à défaut de contestation sérieuse des parties, il y a encore lieu d'entériner les conclusions de l'expert calculateur à cet égard et d'allouer à **A.)** de ce chef le montant de 1.208,34 €.

7) perte de revenus

B.) conteste en premier lieu le recours du Régime Social des Indépendants de Lorraine. Il conteste encore les conclusions de l'expert aux termes desquelles **A.)** aurait subi une perte économique totale, reprochant aux experts de ne pas avoir précisé ni l'origine, ni l'étendue de cette perte économique totale.

Il soutient ensuite qu'il n'y a lieu de prendre en compte qu'une période de 6 mois subséquents à l'incident du 18 mars 2006, alors que les experts n'ont retenu qu'une période d'incapacité totale temporaire de 6 mois, bien que **A.)** ait touché des indemnités journalières pendant trois ans.

A.) se borne à demander à ce que ce chef de la demande soit réservé.

Il ressort du rapport d'expertise que **A.)** exploitait un hôtel-restaurant à Ruggy, dont elle était également propriétaire. Elle avait cependant arrêté l'exploitation du restaurant, sans en pouvoir indiquer la date exacte ; l'exploitation aurait été reprise par l'une de ses filles.

L'expert calculateur précise encore que **A.)** a touché des indemnités journalières à partir du 18 mars 2006 jusqu'au 17 mars 2009, soit pendant trois ans.

L'expert calculateur relève encore que **A.)** a fait auprès du Régime Social des Indépendants une demande de pension de retraite avec effet au 1^{er} mai 2009. Il précise encore que **A.)** n'a pas touché de pension d'invalidité alors qu'elle n'est plus susceptible de se la voir allouer, vu qu'elle a atteint l'âge de 60 ans.

L'expert calculateur, qui s'était vu remettre par **A.)** les comptes relatifs aux exercices 2005 à 2007, y relève un certain nombre de variations importantes, appelant des explications plus détaillées du comptable de **A.)**.

L'expert relève encore qu'il reste dans l'ignorance si, pendant son absence, **A.)** a continué à toucher une rémunération mensuelle, indépendamment du bénéfice de fin d'année.

L'expert sollicite encore afin de lui permettre de se faire une idée plus précise des bénéfices générés par le passé, la production des comptes des exercices 2002 à 2004.

Il propose de convoquer de nouveau **A.)**, après réception du décompte définitif du Régime Social des Indépendants de Lorraine, en vue de la détermination de la perte de revenus ainsi que de l'âge de la retraite, dont le montant est à déterminer ultérieurement.

Le moyen relatif aux recours du Régime Social des Indépendants de Lorraine doit être rejeté conformément aux développements ci-dessus.

En ce qui concerne la perte économique totale, l'expert médical retient dans ses conclusions que « l'IPP physiologique entraîne pour Madame **A.)** une perte économique totale ».

Il est admis qu'au titre de l'aspect patrimonial de l'atteinte permanente à l'intégrité physique, il y a lieu de prendre en considération l'incapacité économique, qui peut être différente de l'incapacité médicale. La pratique a recours à des taux pour traduire l'importance de l'incapacité qui est exprimée par des pourcentages d'incapacité. Ainsi l'IPP médicale peut n'être que de

50 %, mais la victime étant d'un certain âge et n'ayant pas fait d'études a une incapacité économique totale. Pour l'évaluation de la perte de revenus, il n'y a lieu de prendre en considération que le taux d'incapacité économique. Outre le préjudice fonctionnel et le taux d'incapacité relatif à ce préjudice, les juges doivent encore tenir compte de certains facteurs, notamment de la nature de la profession, de l'âge de la victime et des caractères particuliers des lésions (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile, 2e édition, Pasirisie luxembourgeoise 2006, no1157, p. 868).

Force est cependant de constater que l'expert médical ne précise pas les raisons et les motifs qui l'ont amené à conclure à la perte économique totale. L'expert calculateur s'est borné à reprendre la constatation de la perte économique totale.

Il ressort encore des éléments du dossier que les experts ont retenu une incapacité temporaire totale de 6 mois, alors que **A.)** a touché des indemnités journalières en France pendant 3 ans.

Afin de pouvoir déterminer la durée de la perte de revenus à indemniser, le tribunal devra disposer de plus amples renseignements sur les conséquences des blessures subies sur l'activité économique exercée par **A.)**. Il y a dès lors lieu de renvoyer le dossier devant les experts médicaux afin de détailler les conséquences économiques à long terme des blessures subies par **A.)**.

8) quant à l'atteinte temporaire à l'intégrité physique

Les experts proposent d'allouer à **A.)** de ce chef un montant forfaitaire de 5.400 € pour la dédommager des gênes essuyées dans sa vie privée et ses loisirs.

B.) se rapporte à sagesse du Tribunal.

En l'absence de contestations, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert et d'allouer à **A.)** le montant de 5.400 € de ce chef.

9) quant à l'incapacité permanente partielle

Quant au volet indemnitaire de l'incapacité permanente partielle de **A.)**, l'expert Tonia FRIEDERS-SCHEIFER précise qu'elle réserve la valeur matérielle de l'incapacité permanente partielle, à défaut de plus amples renseignements, ignorant si **A.)** pouvait obtenir sa pension de vieillesse à taux plein à la date anniversaire de 60 ans, sans incidence économique et si les organismes de sécurité sociale lorrains auxquels était affiliée **A.)** allaient exercer un recours. Elle propose de procéder par un dédommagement de la part morale par la méthode du point d'invalidité.

Compte tenu du taux d'IPP de 55%, de la nature des séquelles et de l'âge de la victime au moment de la consolidation des lésions, soit 58 ans et 1 mois, l'expert FRIEDERS-SCHEIFER retient une valeur de 2.100 € par point d'invalidité.

Elle précise encore que compte tenu du taux élevé de l'incapacité permanente partielle, de la nature des séquelles et du fait que la blessée est proche de l'âge de la retraite, elle évalue la part morale à 2/3 de la valeur point normale, de sorte que 1.400 € représentent la part morale du point invalidité.

B.) conteste la valeur du point telle que retenue par l'expert. Il conteste encore le partage opéré par l'expert entre le volet moral et le volet matériel, estimant qu'il y aurait lieu de procéder à un partage par moitié. Il soutient encore que les calculs de l'expert sont emprunts d'une erreur de calcul.

A.) demande à voir entériner les conclusions de l'expert.

L'incapacité de travail permanente a, comme l'incapacité temporaire, en principe deux aspects, à savoir un aspect patrimonial, se traduisant par la perte de revenus, et un aspect extrapatrimonial.

Si, comme en l'espèce, l'atteinte définitive à l'intégrité physique a une incidence économique, elle est à réparer d'abord par la compensation des pertes de revenus. Cette indemnisation ne répare cependant que partiellement ce chef de préjudice, d'autres aspects tels les conditions de travail plus pénibles de la victime, qui, diminuée physiquement, doit faire des efforts supplémentaires pour arriver au même rendement qu'avant son accident, diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail, en dehors du travail, conditions d'existence plus pénibles restant à indemniser. Selon une formule employée par la Cour de Cassation, outre le retentissement possible sur la capacité professionnelle de la victime avec diminution de salaire, l'invalidité partielle permanente provoque « des altérations fonctionnelles sans répercussion pécuniaire », mais de nature à contrarier une vie normale de la victime. Ce préjudice physiologique entraîne généralement une privation partielle ou totale des satisfactions d'ordre social, mondain ou artistique que la victime était en droit d'attendre et dont elle bénéficiait auparavant (cf. Georges Ravarani, *La Responsabilité Civile des Personnes Privées et Publiques*, 2^e édition, Pasicrisie 2006, n° 1172)

L'indemnisation de cet aspect de l'IPP qui ne se traduit pas par une perte de revenus ou une diminution des salaires se réalise par l'allocation d'un forfait. (cf. Georges Ravarani, *op.cit.* no. 1147 et jurisprudences y citées).

Si l'atteinte définitive à l'intégrité physique est cependant sans incidence économique, il y a lieu d'avoir recours au système du point d'incapacité pour évaluer le préjudice subi par la victime.

L'expert calculateur retient dans son rapport qu'il ignore si **A.)** est entretemps bénéficiaire de la pension de vieillesse normale ou si sa Caisse de retraite lui verse prématurément une pension à taux plein pour inaptitude, auquel cas, cet organisme de sécurité sociale disposerait d'un recours.

Il y a lieu de réserver ce volet de la demande afin de pouvoir déterminer si l'incapacité permanente partielle de travail a eu une incidence économique et plus particulièrement si elle a entraîné une perte économique totale, afin de pouvoir déterminer le mode de calcul de ce volet indemnitaire, respectivement d'en fixer l'import.

10) Quant à la perte d'agrément

L'expert calculateur retient dans ses développements que la qualité de vie de **A.)** a radicalement changé, celle-ci affirmant « être handicapée pour la lecture », être limitée dans sa capacité de s'adonner à la natation alors qu'elle ne pourrait plus mettre la tête sous l'eau, avoir dû arrêter la pratique du ski, du golf ainsi que ses séances dans une salle de remise en forme.

L'expert retient encore que **A.)** affirme avoir arrêté de recevoir des amis chez elle et être gênée dans l'utilisation d'un ordinateur.

Les experts proposent d'allouer de ce chef le montant de 25.000.-€ au vu de la perte d'agrément considérable et l'âge de la victime.

B.) conteste les conclusions des experts en faisant valoir, d'une part, que l'exercice des activités dont ferait état **A.)** ne serait pas établi et resterait partant à l'état de pure allégation. Il demande, d'autre part, à voir réduire le montant à allouer à de plus justes proportions.

Le préjudice d'agrément résulte « de l'atteinte portée aux satisfactions et aux plaisirs de la vie. Il s'analyse en une perte de divertissement et de délassement humains ; ce préjudice ne se confond pas avec l'incapacité de travail ». Le préjudice d'agrément peut encore se définir comme « l'impossibilité où se trouve la victime du fait de l'altération traumatique de ses capacités fonctionnelles, de s'adonner à certaines activités culturelles, sportives ou de loisirs ».

Afin d'évaluer la réalité d'un tel préjudice, il y a lieu d'envisager concrètement les activités de la victime avant l'accident. Il appartient à la victime de prouver l'exercice assidu d'un sport déterminé ou d'une ou de plusieurs activités spécifiques de loisirs, ainsi que l'abandon ou l'exercice, désormais plus éprouvant, de ces activités.

Force est de constater en l'espèce que la demanderesse au civil reste en défaut de spécifier d'une quelconque manière le préjudice d'agrément qu'il prétend avoir subi à la suite de l'accident dont s'agit.

Sa demande en indemnisation du chef de préjudice d'agrément est, partant, à rejeter comme non fondée.

11) pretium doloris

L'expert médical précise à cet égard que le dommage pour douleurs endurées a été important. Il affirme ainsi qu' « il est bien connu que les traumatismes crânio-faciaux sont particulièrement désagréables pour les blessés. Il y a eu intervention chirurgicale à l'œil gauche. De nombreux examens ont été nécessaires ». Il chiffre ce chef du dommage à 5 sur une échelle allant de 1 à 7.

Les experts proposent l'allocation d'un montant de 26.000 €.

Il ressort toutefois d'une comparaison avec les tableaux d'indemnisation établis à partir de la jurisprudence que le montant de 26.000 € est en deçà des réparations usuellement accordées pour un tel niveau de souffrances (cf. G. Ravarani, Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, p. 145, P. 33, 189). Le tribunal estime, partant, qu'il y lieu de réduire le montant à allouer à **A.)** de ce chef au montant de 10.000 €.

12) préjudice esthétique

L'expert médical a retenu que le dommage esthétique reste faible, alors que la cicatrice à la face dorsale du nez est fine, de bonne qualité et n'attire pas vraiment le regard ; s'y ajoute une discrète asymétrie faciale, la région sous-orbitaire gauche restant légèrement en retrait.

Il évalue le dommage esthétique à 1,5 sur une échelle allant de 1 à 7 et propose d'accorder de ce chef une indemnité forfaitaire de 2.500 €.

B.) se rapporte à prudence du Tribunal, **A.)** demande quant à elle l'entérinement des conclusions de l'expert.

En l'absence de toute contestation circonstanciée des conclusions de l'expert, le rapport d'expertise est à entériner et **B.)** est à condamner à payer le montant de 2.500 € à **A.)**.

En ce qui concerne finalement les intérêts à allouer sur les différentes sommes, il y a lieu de rappeler la différence entre intérêts compensatoires et intérêts moratoires, ainsi que les principes relatifs au calcul de leurs points de départ respectifs.

Les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts moratoires courent de plein droit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le créancier les ait demandés. (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e édition, numéros 757 à 761)

Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets. (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e édition, numéro 1122 et suiv.)

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit, il apprécie dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts. (Cour d'Appel, 30 mai 1989, arrêt n° 138/89)

En ce qui concerne plus particulièrement le taux de l'intérêt compensatoire, le juge détermine le montant du préjudice composé par les intérêts compensatoires, ce qui a pour conséquence qu'il est libre d'en arbitrer le taux. Le taux est à fixer à un taux normal, c'est-à-dire égal à celui que la partie lésée aurait pu obtenir pour le placement du capital de sa créance indemnitaire au cas où elle l'aurait touchée à la date de la naissance du dommage, en tenant compte des contingences économiques propres à cette période. En fait, la grande majorité des décisions le fixe au taux de l'intérêt légal. (Georges RAVARANI, op. cité, n° 1126)

En l'espèce, le Tribunal décide de fixer le taux de l'intérêt compensatoire au taux légal.

En ce qui concerne les frais de déplacement, les frais de séjour et les frais de traitement, les intérêts compensatoires courent, en principe, à partir du jour des différents décaissements jusqu'à solde. A défaut de connaître la date exacte des décaissements, le Tribunal estime qu'il y a lieu de faire courir les intérêts à partir d'une date moyenne, que le Tribunal fixe au 1^{er} janvier 2007.

En ce qui concerne le dommage moral de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, il y a lieu, conformément à la tendance majoritaire de la jurisprudence, de faire courir les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

Enfin, quant à l'indemnité pour dommage moral, pretium doloris, préjudice esthétique, dégâts vestimentaires et frais de lunettes, les intérêts compensatoires se calculent depuis le jour de l'accident jusqu'à solde.

Il ressort des pièces versées en cause que suivant avis de débit daté au 11 septembre 2006, **B.)** a payé, par le biais de son mandataire judiciaire, à **A.)** une provision de 3.000 €

A défaut de convention expresse, il y a lieu de se référer à l'article 1254 du Code Civil qui dispose que le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts.

Compte tenu de ce que le dossier ne renseigne aucune convention entre parties à ce sujet, le paiement effectué par **B.)** à **A.)** s'impute d'abord sur les intérêts conformément à l'article précité.

Par ces motifs :

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

rejetant la demande en annulation du rapport d'expertise du 19 novembre 2009,

déclare la demande de **A.)** non fondée pour autant qu'elle a trait à l'indemnisation de la perte d'agrément et des frais dentaires,

condamne **B.)** à payer à **A.)** le montant de 22.263,84 €, soit:

- 1.304 € à titre d'indemnité pour traitement médical, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à solde,
- 650 € à titre d'indemnité pour dégâts vestimentaires, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde,
- 1.699 € à titre d'indemnité pour frais de lunettes, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde,
- 2.000 € à titre d'indemnité pour frais de déplacement, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à solde,
- 1.208,34 € à titre d'indemnité pour frais de séjour, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 1^{er} mai 2007 jusqu'à solde,

- 5.400 € à titre d'indemnité pour atteinte temporaire à l'intégrité physique, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde,
- 10.000 € à titre d'indemnité pour douleurs endurées, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde,
- 2.500 € à titre d'indemnité pour dommage esthétique, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde ;

sous déduction de la provision de 3.000 € déjà payée,

pour le surplus,

ordonne un complément d'expertise et commet pour y procéder le Docteur Francis DELVAUX, chirurgien, demeurant à L-2267 Luxembourg, 17, rue d'Orange et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg avec la mission de concilier si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,

- d'examiner si l'incapacité physiologique partielle accrue à **A.)** constitue une incapacité économique totale,
- dans l'affirmative, d'évaluer le préjudice économique de **A.)**, tout en tenant compte des recours des différents organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser à Madame la Vice-présidente du tribunal de ce siège et par simple note au plumitif,

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents Paule MERSCH, vice-président, Daniel LINDEN, premier juge, Anne SIMON, juge, en présence de Michèle FEIDER, substitut, et Edy AHNEN greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.